

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2015-01

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN PLAN DE MESURES D'URGENCE DANS LE VILLAGE DE SAINT-ANTOINE

Le conseil du *Village de Saint-Antoine*, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7(1) de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de leurs règlements d'application, décrète:

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans cet arrêté municipal, à moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'imposent :

« **Coordonnateur** » désigne la personne qui est nommée coordonnateur du plan de mesures d'urgence par le conseil;

« **COU ou centre d'opération d'urgence** » désigne le local qui a été désigné comme étant l'endroit dans laquelle le comité de mesures d'urgence travaillera afin d'assurer la coordination des travaux entrepris durant l'événement en question;

« **État d'urgence locale** » signifie l'état d'urgence locale proclamé par le Village de Saint-Antoine en application du paragraphe 10(2) ou renouvelé en application du paragraphe 18(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

« **Plan de mesures d'urgence** » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare le gouvernement provincial ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un sinistre et d'assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement;

« **Situation d'urgence** » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

Dans le présent arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

2. COMITÉ DE MESURES D'URGENCE

- 2.1 Le conseil doit nommer un Comité des mesures d'urgences, ci-après nommé « le comité », composé d'au moins de cinq membres dont trois des membres constituent le quorum.
- 2.2 Le conseil doit nommer un coordonnateur parmi les cinq membres du comité.
- 2.3 Le coordonnateur régional pour l'organisation des mesures d'urgences (ministère de la Sécurité publique) est un conseiller.
- 2.4 En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé de réviser et d'améliorer ou de le mettre à jour une fois par année le Plan de mesures d'urgence qui se retrouve à l'Annexe "A".

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement provincial, avec le gouvernement fédéral, ou avec tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan d'urgence local.
- 3.2 Dans le cas de la proclamation d'une situation d'urgence, le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan de mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan.
- 3.3 Le conseil municipal proclame la situation d'urgence après avoir été convoqué selon l'arrêté procédural.
- 3.4 Après avoir proclamé l'état d'urgence locale, la municipalité :
 - i) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
 - ii) peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir que lui confère l'article 12 du chapitre 147 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- 3.5 Dans le cas d'une proclamation d'une situation d'urgence, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre des opérations d'urgence où ils se trouvent. Ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur.

3.6 Pour les services rendus pendant la situation d'urgence :

- a) les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire;
- b) les salariés sont rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail; et
- c) les employés temporaires engagés pendant la situation d'urgence sont rémunérés au taux horaire habituel établi à l'avance.

3.7 Dès la proclamation d'une situation d'urgence, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation aux membres du comité de mesures d'urgence, conformément au présent plan, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.

3.8 Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur.

4. ADOPTION

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): le 26 janvier 2015

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): le 26 janvier 2015

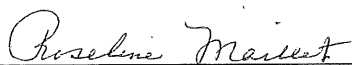
LECTURE INTÉGRALE:

(selon l'article 12(1)b) et 11.1(1)b)


(Loi sur les municipalités)

TROISIÈME LECTURE

(par son titre) **ET ADOPTION:** le 24 février 2015



Roseline Maillet
Maire


Bernadine Maillet-LeBlanc
Secrétaire-greffier

